



Liberté • Égalité • Fraternité

55 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-558  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1916 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur THOMAS Christian**  
demeurant **41 Chemin Bassin Bleu -**  
**97437 SAINTE ANNE**

pour un terrain d'une superficie de **0,1301 ha**  
Références cadastrales **10BT0195** sur la commune de **SAINTE ANNE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-557  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R.312-1 et suivants, les articles L.331-1 et suivants, les articles R.331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur CARPIN Jean Eric**  
demeurant **34 Chemin Marozélias Guillaume -**  
**97423 SAINT PAUL**

pour un terrain d'une superficie de **0,4272 ha**  
Références cadastrales **15CK0297** sur la commune de **SAINT PAUL**.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L.331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-558  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-I relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-I et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame HOAREAU épouse HUBERT Marie Clémentine**  
demeurant **6 Chemin Bouquet -**  
**97439 SAINTE ROSE**

pour un terrain d'une superficie de **0,7150 ha**  
Références cadastrales **19AR0006** sur la commune de **SAINTE ROSE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et l'emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-659  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame HOAREAU épouse HUBERT Marie Clémentine**  
demeurant **6 Chemin Bouquet -**  
**97439 SAINTE ROSE**

pour un terrain d'une superficie de **1,3470 ha**  
Références cadastrales **06AC0037 et 06AC0540** sur la commune de **LA PLAINE DES PALMISTES**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du 1<sup>er</sup>le Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il y a eu une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de Pirat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-560  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur AGAMEMNON Laurent**  
demeurant **5 Chemin Camalon -**  
**97470 SAINT BENOIT**

pour un terrain d'une superficie de **8,8192 ha**  
Références cadastrales **10BH0184 sur la commune de SAINT BENOIT**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

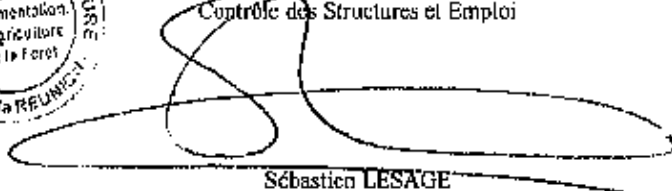
**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

  
Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en présentant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-561  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur MARIANNE Patrick Jean René**  
demeurant **26 Chemin Fleurs de Cannes - Bernica**  
**97435 SAINT GILLES LES HAUTS**

pour un terrain d'une superficie de **6,4808 ha**  
Références cadastrales **15CR0277 ; 15CS0505 et 15CR0894** sur la commune de **SAINT PAUL**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et l'emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis. Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-562  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAP du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur MARIANNE Patrick Jean René**  
demeurant **26 Chemin Fleurs de Cannes - Bernica**  
**97435 SAINT GILLES LES HAUTS**

pour un terrain d'une superficie de **1,7233 ha**  
Références cadastrales **15CH0062 et 15CN0147** sur la commune de **SAINT PAUL**.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et l'emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-569  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **EARI. Le Jardin de La Mère (Gérante Mme Ah Thiane Isabelle)**  
77 Chemin Communs - Lotissement Moulin Cader  
97417 SAINT DENIS

pour un terrain d'une superficie de **1,0861 ha**  
Références cadastrales **11CE1023** sur la commune de **SAINT DENIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016



Pour le préfet et par délégation,  
**Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi**

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.





PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-571  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R.312-1 et suivants, les articles L.331-1 et suivants, les articles R.331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur TAOCHY Grégory**  
demeurant **102 Chemin Florus Payet - La Chaloupe**  
**97416 SAINT LEU**  
  
pour un terrain d'une superficie de **0,1500 ha**  
Références cadastrales **13BW0279 (en partie 0,15 / 47,9155 ha) sur la commune de SAINT LEU**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L.331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et l'emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-572  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1916 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur GAUVIN Dimitri Jean Yannick**  
demeurant **50 Bis Chemin Piton Armand -**  
**97437 SAINTE ANNE**

pour un terrain d'une superficie de **0,3000 ha**  
Références cadastrales **10BS0158 et 10BS0157** sur la commune de **SAINTE ANNE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et l'emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97409 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-573  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame LUCIEN Gaëlle**  
demeurant **52 Chenin Zitte -**  
**97411 BOIS DE NEFLES (SAINT PAUL)**

pour un terrain d'une superficie de **0,1014 ha**  
Références cadastrales **15AS0504** sur la commune de **SAINT PAUL**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-574  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 319 SGAR/DAAP du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame LUCIEN Gaëlle**  
demeurant **52 Chemin Zitte -**  
**97411 BOIS DE NEFLES (SAINT PAUL)**

pour un terrain d'une superficie de **0,55 ha**  
Références cadastrales **15AS0258 sur la commune de SAINT PAUL**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis. Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Économie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-575  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur TURBAN Jean Fred  
déclarant 131 Chemin Antony Payet -  
97418 LA PLAINE DES CAFRES

pour un terrain d'une superficie de 3,6743 ha  
Références cadastrales 13CI10192 ; 13CI0177 sur la commune de SAINT LEU

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-576  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L. 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAP du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Madame RUGEL Géraldine**  
demeurant **28 avenue Eudoxie - Nonge Appt 58 -**  
**97490 SAINTE CLOTILDE**

pour un terrain d'une superficie de **0,5144 ha**  
Références cadastrales **11CE0849** sur la commune de **SAINT DENIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée en tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-577  
Accordent autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur PLANTE Léonard Jean Noël**  
demeurant **4650 Chemin Dioré -**  
**97440 SAINT ANDRE**

pour un terrain d'une superficie de **0,7335 ha**  
Références cadastrales **09BP0187** sur la commune de **SAINT ANDRE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016



Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2016-AE-583  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 26 février 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 mai 2016

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur LEBRETON Jean Philippe**  
demeurant **17 Chemin Alfred -**  
**97439 SAINTE ROSE**

pour un terrain d'une superficie de **6,2222 ha**  
Références cadastrales **19AV0040** sur la commune de **SAINTE ROSE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et l'emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.